

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 2 MAI 2024

Délibération n°2024.05.89

**Taxe de séjour : approbation de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2025
et instauration d'une taxe additionnelle départementale**

LE DEUX MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 25 avril 2024

Secrétaire de Séance : Maud FOURRIER

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **61**
Nombre de pouvoirs: **10**
Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Valérie DUBOIS à Gérard LEFEVRE, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Jean-Philippe POUSSET à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Roland VEAUX à Anthony DOUET, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD,

Excusé(s):

Frédéric CROS, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Corinne MEYER,

Suppléant(e.s):

Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240502-2024_05_89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024

Affichage : 14/05/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 MAI 2024

**DELIBERATION
N°2024.05.89**

Rapporteur : Michaël LAVILLE

**TAXE DE SEJOUR : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE AU 1ER JANVIER 2025
ET INSTAURATION D'UNE TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE**

Pilier : Un territoire qui répond aux besoins de tous ses habitants et de toutes ses communes
Ambition : Mettre en valeur le territoire, à travers son histoire et ses richesses patrimoniales
Enjeux : Construire une stratégie touristique au-delà des festivals

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Développement d'activités durables dans le tourisme

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Charente n°CD-2023-12-19 du 14 décembre 2023 portant institution d'une taxe départementale de 10% à la taxe de séjour ;

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

La taxe de séjour est perçue au réel auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une des 38 communes, et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

V16-2024051827-20240502-2024_05_89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024

Affichage : 14/05/2024

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour mémoire, suite à une harmonisation des tarifs et à une optimisation de la collecte et de la gestion par l'agglomération, le produit a évolué de 221% entre 2017 et 2023 passant de 146 697 € en 2017 à 471 871 € en 2023.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Considérant que le conseil départemental de la Charente, par délibération n°CD-2023-12-19 du 14 décembre 2023, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Il est proposé d'appliquer le barème suivant à partir du 1^{er} janvier 2025 pour toutes les natures d'hébergements ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarifs plancher	Tarifs plafond	Tarifs en vigueur en 2024	Tarifs 2025		
				Part GrandAngoulême	Part CD16 TAD (10 %)	Total incluant la TAD
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,00 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,40 €	3,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,00 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,50 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €

016-200071827-20240502-2024_05_89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024

Affichage : 14/05/2024

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégories d'hébergement	Pourcentage plancher	Pourcentage plafond	Pourcentage voté par l'EPCI
Hôtel, meublé, résidence de tourisme, villages de vacances en attente ou sans classement	1%	5%	5%

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois (avant le 15 du mois suivant) le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement sur le logiciel de télédéclaration.

Le logiciel de télédéclaration génère à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire notamment au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Taxation d'office : Absence de déclaration - déclaration insuffisante ou erronée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240502-2024_05_89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024

Affichage : 14/05/2024

Absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel – mise en œuvre de la procédure de taxation d'office.

Selon l'Art. L. 2333-36 du CGCT, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune (le représentant de l'EPCI). Le Maire (ou le Président de l'EPCI) et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

L'Art. L. 2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire (ou le Président d'EPCI) adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et transmis au Trésor Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Déclaration en Mairie

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

Je vous propose :

D'APPROUVER les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de GrandAngoulême, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1^{er} janvier 2025.

DE PRENDRE ACTE de l'instauration d'une taxe de séjour additionnelle départementale de 10% à compter du 1^{er} janvier 2025.

DE MAINTENIR les 3 périodes de recouvrement pour l'année civile et les 3 périodes de versement du produit de la taxe à la Régie Taxe de séjour, soit :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

DE CONSTATER la recette au budget principal.

D'AUTORISER le reversement au département de la Charente de la part correspondant à la taxe additionnelle à l'issue de chaque période de recouvrement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240502-2024_05_89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024

Affichage : 14/05/2024

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention à intervenir avec le Département de la Charente.

<p>Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</p>
-------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240502-2024_05_89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024

Affichage : 14/05/2024